

Commune de LE QUILLIO
Compte Rendu
Réunion du Conseil Municipal
Séance du Mercredi 21 janvier 2015

Micro Crèche : Aménagement des abords

Le Cabinet GUILLEMIN présente à l'ensemble du Conseil Municipal 2 esquisses à savoir une esquisse mentionnant la rampe d'accessibilité et l'autre esquisse sans rampe d'accessibilité. En effet compte tenu d'un avis négatif des Bâtiments de France, un permis de construire modificatif devra être déposé sans la rampe d'accès et nécessitera l'obtention d'une dérogation de la part de la Commission d'accessibilité.

Monsieur le Maire rappelle le montant des travaux à savoir 215000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité -d'approuver les deux versions

-donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour déposer le Permis de Construire.

Le Conseil Municipal prend acte qu'il sera nécessaire de déposer par la suite un permis modificatif compte tenu des éléments présentés ci-dessus.

Micro Crèche : Approbation du Plan de Financement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune peut prétendre à l'obtention de subventions dans le cadre du projet relatif à l'aménagement de la micro crèche, demande de subventions portant sur l'acquisition du bâtiment et le montant HT des travaux réalisés. Monsieur le Maire rappelle que l'estimatif financier s'élève à 270 000 € HT à savoir

-55 000 € pour l'acquisition du bâtiment,

-215 000 € pour les travaux

Le Conseil Municipal, **APPROUVE**, à l'unanimité, le financement prévisionnel de l'aménagement de la Micro crèche selon les éléments ci-dessous :

- Subventions
 - Etat – DETR (30 % du montant des travaux + acquisition du bâtiment) 81000 €
 - Caf 100000€

- Emprunt 50000 €

• Autofinancement	39000€
TOTAL HT	270000€

Micro crèche : demande de subvention dans le cadre de la DETR

Vu les articles L2334-32 à L2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2015 approuvant le plan de financement de la micro crèche

Considérant la circulaire préfectorale en date du 19 Janvier 2015 relative à la DETR 2015

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de solliciter la Préfecture dans le cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux à hauteur de 30% du montant HT du projet d'aménagement de la micro crèche. La subvention représenterait 81000€ soit 30% du projet HT (acquisition du bâtiment : 55000 € et travaux d'aménagement : 215000 €).

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'engager les démarches auprès de la Préfecture pour cette demande de subvention.

Micro crèche : demande de subvention auprès de la CAF

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2015 approuvant le plan de financement de la micro crèche

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de solliciter la CAF pour une demande de subvention dans le cadre du projet d'aménagement de la micro crèche. La subvention représenterait 100000€ soit 10000 € par enfant, la capacité d'accueil étant fixée à 10 enfants.

DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'engager les démarches auprès de la CAF pour cette demande de subvention.

Acquisition matériel : tracteur tondeuse

Monsieur le Maire présente à l'ensemble du Conseil Municipal un tableau récapitulatif sur les différentes propositions reçues en mairie et en fonction des modèles.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir que 3 ou 4 concessionnaires afin d'organiser une démonstration de matériel.

Suite à ces démonstrations le Conseil Municipal sera amené à valider le devis du matériel retenu.

Courrier reçu de l'Association de Sauvegarde du Patrimoine

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier reçu en mairie concernant le soutien financier que pourrait apporter l'association pour différents travaux de restauration et d'entretien.

Monsieur le Maire et l'ensemble du Conseil Municipal salue le soutien financier que souhaite apporter l'association. Monsieur le Maire mobilisera le président notamment dès 2016 pour la restauration de la Toile du Chœur.

Adhésion au groupement d'achat d'énergie et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes d'achat d'énergies ci-jointe en annexe,

La convention a une durée permanente.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE22). Il sera chargé de la passation des marchés d'achat d'énergies.

L'exécution des marchés est assurée par la Commune.

La Commission d'Appel d'Offres sera celle du SDE22, coordonnateur du groupement.

Les Communes sont représentées au niveau d'un Comité de suivi des groupements d'achat d'énergies par 6 membres désignés par l'AMF 22.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention constitutive du groupement d'achat d'énergies

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du **groupement d'achat d'énergies**, annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'énergies.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de LE QUILLIO.

Adhésion au CNAS

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

** Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre ».*

** Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.*

** Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir approfondi l'offre du CNAS, M. le Maire fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

M. le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le conseil municipal DECIDE :

1°) de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérent au CNAS à compter du : 1^{ER} JANVIER 2015.

et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) de verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents de l'année multiplié par la cotisation moyenne N-1.

La cotisation moyenne N-1 = Compte administratif N-1 X 0.86 %

Effectif au 1 janvier N-1 (date d'effet d'adhésion)

Avec application d'un montant minimum (plancher) et d'un montant maximum (plafond) par agent (montants arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration)

La première année d'adhésion, la cotisation est calculée sur la base de l'effectif (date d'effet d'adhésion) multipliée par la cotisation plancher.

3°) de désigner M Franck LE POTTIER, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Questions diverses

Acceptation de la délégation du Droit de préemption urbain

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.211-1 et suivants et L.213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU les statuts de la CIDERAL, et notamment l'article 1.3 définissant sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2014,

Considérant que la Commune de LE QUILLIO a vocation à exercer le droit de préemption urbain dans les zones : U et AU, à l'exception des zones UY, UZ et AUY

Considérant l'intérêt pour la Commune de LE QUILLIO d'être délégataire du droit de préemption urbain dans les zones précitées en vue d'assurer la maîtrise foncière sur son territoire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter la délégation par la CIDERAL, au profit de la Commune de LE QUILLIO, de l'exercice du droit de préemption urbain dans les zones précitées du territoire communal.